

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du DEPARTEMENT d'HISTOIRE

17 juin 2026

Art. 1

Le département est dirigé par une assemblée comprenant :

- a) Tous les enseignants d'histoire titulaires du département (y compris les doctorants contractuels et les ATER. Les enseignants en détachement restent membres de droit pendant deux ans) ;
- b) Un délégué des chargés de cours ;
- c) Des délégués étudiants en nombre égal à celui des enseignants ;
- d) Un représentant du personnel administratif et technique.

Art. 2

Le délégué des chargés de cours et le représentant du personnel administratif et technique sont élus chaque année, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu au bénéfice de l'âge.

Art. 3

Les délégués étudiants sont élus, chaque année au début de l'année universitaire, par année d'étude, au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste (la moitié des sièges sont attribués à la liste arrivée en tête, l'autre moitié répartie proportionnellement au nombre de voix obtenues), avec vote secret, sans panachage, ni rature. Les listes sont présentées par année d'étude ; elles doivent être paritaires et comporter un nombre de membres au moins égal à la moitié des postes à pourvoir. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire doit présenter la carte d'étudiant de son mandant. Dans le cas d'une double inscription, l'étudiant doit voter dans la première inscription principale.

Art. 4

Le bureau de l'assemblée de département est composé d'un directeur et deux directeurs adjoints.

- a) Le directeur doit être enseignant titulaire du département ;
- b) Les deux directeurs adjoints sont l'un étudiant, l'autre enseignant ;
- c) Le directeur et les directeurs adjoints sont élus par l'assemblée à la majorité absolue au premier tour et relative au second, pour une durée d'un an. En cas d'égalité des voix au second tour, le candidat le plus âgé est élu au bénéfice de l'âge. L'élection a lieu chaque année, lors de la dernière assemblée de l'année universitaire. Le directeur et le directeur adjoint enseignant prennent leur fonction au 1^{er} septembre suivant leur élection.

Art. 5

Le directeur du département exerce ses fonctions par délégation du directeur de l'UFR. Il reçoit les pièces concernant le département et transmet au directeur de l'UFR les vœux et propositions de l'assemblée. Il dirige les travaux et réunions de celle-ci. Le directeur adjoint enseignant l'assiste et le remplace en cas d'indisponibilité temporaire.

Art. 6

L'assemblée de département délibère sur toutes les questions intéressant le département à l'exclusion de celles de la compétence des enseignants seuls. Elle délibère sur l'utilisation des crédits à la disposition du département.

L'assemblée restreinte (ouverte aux seuls enseignants) élit les responsables pédagogiques et tranche les éventuels litiges sur l'attribution des cours.

Le contenu des cours, les sujets d'examen et les modalités pratiques d'examen qui ne sont pas spécifiés dans les fiches de formation sont de la responsabilité de l'enseignant responsable du cours.

Quand un cours est assuré par plusieurs enseignants, les éventuels arbitrages sont tranchés par le responsable de l'unité d'enseignement s'il existe (UEO) ou par le responsable pédagogique de l'année d'étude en concertation avec les enseignants concernés.

Art. 7

L'assemblée de département se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du bureau. Elle peut être réunie à titre extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Art. 8

Les litiges pouvant survenir au sein du département sont tranchés par le conseil de l'UFR.

Art. 9

La composition des conseils de perfectionnement de licence et de master est proposée par le conseil de département au conseil de l'UFR. Les conseils de perfectionnement peuvent proposer au département d'histoire des modifications des fiches de formation et des modalités de contrôle.